

Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA)

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹
arrête:*

I

La loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent² est modifiée comme suit:

Titre

Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et l'acceptation de valeurs patrimoniales non fiscalisées

Art. 6a (nouveau) Vérification de la conformité fiscale

¹ Lors de l'acceptation de valeurs patrimoniales, l'intermédiaire financier doit déterminer si celles-ci sont ou seront fiscalisées. L'étendue de l'obligation de clarification dépend du risque présenté par le client quant au respect des prescriptions fiscales.

² Des indices laissant supposer un risque accru existent notamment:

¹ FF 2013 ...
² RS 955.0

- a. lorsque le placement est exécuté sans motif apparent par l'intermédiaire de structures complexes, en particulier de sociétés de domicile, dont l'ayant droit économique est différent du client;
 - b. lorsque le client exige une discrétion accrue sans motif apparent ou effectuée des opérations en espèces particulièrement fréquentes;
 - c. lorsqu'une procédure pénale en matière fiscale est en cours ou qu'un jugement pour non-respect des obligations fiscales a été rendu;
 - d. lorsque les placements sont exécutés principalement dans des produits exonérés d'impôts ou qu'aucun relevé fiscal n'est exigé.
- ³ Des indices laissant supposer un risque moindre existent notamment:
- a. lorsque le client déclare que les valeurs patrimoniales apportées et les revenus en découlant sont ou seront fiscalisés (autodéclaration);
 - b. lorsque le client autorise l'intermédiaire financier à communiquer ses données aux autorités fiscales;
 - c. lorsque l'imposition des valeurs patrimoniales apportées est rendue vraisemblable;
 - d. lorsque le pays du siège ou du domicile du client et la Suisse ont conclu un accord sur l'imposition à la source ou sur l'échange de renseignements fiscaux;
 - e. lorsque l'opération relative aux valeurs patrimoniales est exécutée en Suisse et que le client est domicilié en Suisse.

Art. 7a Valeurs patrimoniales de faible valeur

L'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence (art. 3 à 7) si la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'il n'y a pas de soupçons de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de non-conformité fiscale.

Art. 8 Mesures organisationnelles

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et l'acceptation de valeurs patrimoniales non fiscalisées. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

Titre précédant l'art. 11a

**Section 3 Obligations en cas de soupçon de non-conformité
fiscale**

Art. 11a (nouveau) Refus de nouvelles relations d'affaires

Si l'intermédiaire financier sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales d'un nouveau client ne sont pas ou ne seront pas fiscalisées, il doit refuser ces valeurs ainsi que l'établissement de la relation d'affaires.

Art. 11b (nouveau) Procédure en cas de relations d'affaires existantes

¹ Si l'intermédiaire financier sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales nouvellement transférées dans le cadre d'une relation d'affaires existante ne sont pas ou ne seront pas fiscalisées, il doit les refuser et vérifier la conformité fiscale des autres valeurs patrimoniales placées auprès de son établissement.

² Si la clarification confirme les soupçons fondés selon lesquels d'autres valeurs patrimoniales placées auprès de son établissement ne sont pas ou ne seront pas fiscalisées, l'intermédiaire financier fixe un délai raisonnable au client pour qu'il prouve la conformité fiscale de ces valeurs.

³ Si le client n'apporte pas la preuve demandée dans le délai imparti, l'intermédiaire financier doit résilier la relation d'affaires.

⁴ Les al. 2 et 3 s'appliquent également lorsque l'intermédiaire financier présume, sur la base de soupçons fondés, que le client a placé auprès de son établissement des valeurs patrimoniales qui ne sont pas ou ne seront pas fiscalisées, que de nouvelles valeurs patrimoniales aient été apportées ou non.

Art. 11c (nouveau) Lien avec les obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent

Si l'intermédiaire financier effectue la communication visée à l'art. 9, il n'est pas tenu de remplir les obligations fixées dans la présente section, mais doit procéder selon le chapitre 2, section 2.

Art. 17

Dans une ordonnance, la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu précisent à l'intention des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, qui sont soumis à leur surveillance, les obligations de diligence définies au chapitre 2 et en règlent les modalités d'exécution, pour autant que ces obligations de diligence et leur exécution ne soient pas réglées par une autorégulation reconnue.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.